



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Demande d'emplacement dans un marché ou une halle

Vérfifié le 18 juin 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un commerçant non sédentaire souhaitant vendre ses produits dans une halle couverte ou sur un marché de plein air doit obtenir une autorisation d'occupation du domaine public (dite autorisation d'occupation temporaire ou AOT) auprès de la commune, contre paiement d'un droit de place.

### Règlement de la commune

L'organisation des halles et marchés relève de la compétence du maire qui, par une délibération du conseil municipal, établit le règlement ou le cahier des charges des marchés établis dans la commune : création ou transfert d'un marché, fonctionnement général du marché, nombre d'emplacements pour les commerçants, dates et horaires des marchés communaux, tarifs des droits de place, types d'autorisation, règles du stationnement et de la circulation des véhicules, contrôle des transactions qui s'effectuent sur le marché notamment.

La demande d'attribution d'un emplacement fixe sur un marché découvert ou dans une halle doit être déposée, selon le cas :

- soit auprès de la mairie, généralement auprès de la commission chargée de l'attribution des places ;
- soit auprès du gestionnaire délégataire.

Les commerçants peuvent :

- soit être abonnés à l'année, en étant titulaires d'un emplacement fixe, dont ils sont assurés de bénéficier, sauf cas exceptionnel (travaux par exemple), et en s'acquittant de droits de place par un abonnement annuel, trimestriel ou mensuel ;
- soit solliciter un emplacement vacant à la journée (dite "place de volant ou de passager") auprès du receveur-placier.

Selon les conditions détaillées dans le règlement communal, l'attribution d'emplacement vacant peut être effectuée par tirage au sort ou par ordre d'arrivée, après inscription sur une liste d'attente.

Par respect de l'égalité des administrés devant les services publics, il est interdit de réserver des emplacements aux commerçants résidents de la commune.

**A noter** : si un commerçant exerce une activité ambulante uniquement sur les marchés de la commune où est situé son domicile ou son établissement principal, il n'est pas dans l'obligation de détenir la carte de commerçant ambulant (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21856>).

### Droit de place

La taxe de droit de place est librement fixée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles concernées, mais doit être uniforme sur tout le territoire de la commune. Elle peut être appliquée au mètre linéaire occupé ou au mètre carré.

Le tarif est unique et il est strictement interdit d'appliquer des droits de place différents selon la nature des activités ou la catégorie des professionnels (commerçant, artisan ou producteur agricole).

Le montant du droit de taxe doit être affiché sur les lieux des marchés.

Chaque paiement (à la régie de la mairie ou auprès du placier) doit faire l'objet d'un *reçu de droit de place* qui doit porter les mentions suivantes :

- nom de la commune ;
- date ;
- nom du professionnel ;
- métrage occupé ;
- prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

**A savoir** : le droit de place ne doit pas être confondu avec la taxe sur les activités commerciales saisonnières (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24360>) qui peut être instituée dans certaines communes.

### Transmission et droit de présentation

L'AOT est accordée personnellement au commerçant (droit personnel, précaire et révocable) et ne peut pas être cédée à un autre commerçant. Ainsi, lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Cependant, le commerçant peut présenter un successeur au maire de la commune, à plusieurs conditions :

- le successeur potentiel doit être obligatoirement inscrit auRCS ();
- le commerçant qui présente un repreneur doit avoir exercé son activité dans la halle ou sur le marché depuis une certaine durée fixée par le conseil municipal (sans être supérieure à 3 ans).

Le maire peut ainsi accepter que l'AOT de l'emplacement dans la halle ou sur le marché soit transmise au repreneur.

La transmissibilité de l'AOT n'est pas automatique : le repreneur doit satisfaire aux règles d'attribution d'un emplacement de marché, fixées dans le cahier des charges ou le règlement municipal.

La décision du maire doit être notifiée au vendeur et à l'acheteur pressenti du fonds de commerce, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande par la commune.

Si le maire refuse de transférer l'autorisation au successeur présenté, il doit motiver sa décision.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique, permettant la poursuite de l'exploitation du fonds.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

#### Textes de loi et références

- Code général des collectivités territoriales : articles L2224-18 à L2224-22 [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180991&cidTexte=LEGITEXT000006070633) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180991&cidTexte=LEGITEXT000006070633>)  
*Halles et marchés*
- Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public (PDF - 356.9 KB) [↗](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/07/cir_39801.pdf) ([http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/07/cir\\_39801.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/07/cir_39801.pdf))